

« A P M »
Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social à VERNOUILLET (28500)
12 Rue André Marie Ampère
RCS CHARTRES B 538 984 659

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 JUILLET 2025

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'an deux mille vingt-cinq,
Le Jeudi 10 Juillet à 18 heures,

Monsieur David MARTIN, propriétaire des MILLE (1.000) parts sociales composant le capital de la Société « A P M », Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à VERNOUILLET (28500), Rue André Marie Ampère N°12.

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société (Article L. 223-43 du Code de Commerce) et sur la valeur des biens composant l'actif social (Article L. 224-3 du Code de Commerce) ;
- A la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- A l'adoption en conséquence d'un nouveau texte de statuts ;
- A la nomination du Président ;
- Au report de nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant ;
- Aux pouvoirs à donner en vue des formalités ;
- Aux questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce, constate que toutes les conditions légales requises sont remplies.

M.D

En outre, l'Associé unique, dans le cadre de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé unique décide, en conséquence, de transformer la Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée en Société par actions simplifiée à compter du 10 Juillet 2025.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Sa dénomination, son objet, son siège, sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital social qui était divisé en MILLE (1.000) parts sociales entièrement libérées est désormais divisé en MILLE (1.000) actions entièrement libérées.

Les actions sont substituées purement et simplement aux parts dont l'Associé unique était propriétaire, cette substitution ayant lieu à raison d'UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) part ancienne.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 28 Février 2026, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Associé unique statuera également sur le quitus à accorder au Gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions de la Société sous sa forme de « S.A.S. ».

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et des décisions qui précèdent, décide de remplacer les statuts de la société par un nouveau texte dont il prend connaissance article par article et qu'il déclare approuver purement et simplement.

Le nouveau texte des statuts est signé par l'Associé unique.

MD

QUATRIEME DECISION

- Monsieur David MARTIN, de nationalité Française, né le 14 Février 1980 à DREUX (28), demeurant à CHARTRES (28000), Rue du Clos l'Evêque N°35, Associé unique, décide de se nommer, à effet du 10 Juillet 2025, en qualité de Président de la Société sous sa forme par Actions Simplifiée et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur David MARTIN déclare accepter expressément le mandat qui vient de lui être conféré et précise qu'il n'est soumis à aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance faisant obstacle à sa nomination.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

CINQUIEME DECISION

Conformément à la faculté offerte par la Loi, l'Associé unique décide de reporter la nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.

En effet, à ce jour la Société ne remplit pas les conditions légales d'appartenance à un Groupe et elle ne répond pas aux critères définis légalement et tirés des seuils fixés par les textes légaux.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique constate que la transformation de la Société « A P M », en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, ci-dessus nommé.

SEPTIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes démarches et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, par l'Associé unique.

Bon pour acceptation
du mandat du p



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EURE-ET-LOIR

Le 15/07/2025 Dossier 2025 00021573, référence 2804P01 2025 A 00791

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros